Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

Mairie de Plogastel Saint Germain
Plogastell Sant Jermen

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **Délibération : 2026-066**

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Plogastel Saint Germain, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. PLOUHINEC Lucien, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 26 août 2026

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 18

Absents excusés : 1

Absents : 0

Pouvoir : 1

Votants : 18

Présents : PLOUHINEC Lucien, BERRIVIN Annie, RAMPILLON Charles, GRATIAUX Marc, RENAULT Michel, PLOUHINEC Jocelyne, BURELLER Hervé, STEPHAN Philippe, LAINE Ingrid, COVES Delphine, LE BRAS Christophe, TANGUY Stéphanie, FLOCHLAY Alexandra, NICOLAS Patricia, BILLAND Jean-Christophe, DONNART Maëlle, PATRON Florent

Absents excusés : GAUTIER Anne (procuration à NICOLAS Patricia)

Absents non excusés :

Secrétaire : FLOCHLAY Alexandra

Objet : Convention d'utilisation du Bois du Quilliou

Le Département, propriétaire du bois du Quilliou, souhaite en confier la gestion à la commune. Il convient de signer une convention afin de déterminer les missions confiées à la commune ainsi que celles du Département.

La convention est conclue pour six ans, avec possibilité de reconduction expresse après accord de la commune. Elle ne constitue donc ni un transfert de propriété, ni une convention d'occupation temporaire : la commune intervient en qualité de gestionnaire du site.

Les missions confiées à la commune sont les suivantes :

- Surveillance générale du site ;
- Entretien courant ;
- Entretien du mobilier ;
- Nettoyage et propreté du site ;
- Veille sur l'état des équipements et signalement des désordres ;
- Information et sensibilisation du public ;
- Animation et concertation locale ;
- Participation au comité de suivi ;
- Suivi des conventions d'usage ou d'occupation lorsqu'elles existent.

Le Département conserve notamment :

- Sa qualité de propriétaire ;
- Les investissements et grosses réparations ;
- Les travaux de restauration écologique ;
- Le suivi technique des infrastructures ;
- La signalétique départementale ;
- La gestion sylvicole, en lien avec l'ONF lorsque le régime forestier sera applicable ;
- Le financement des travaux d'investissement, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

La commune bénéficie par ailleurs de l'assistance des services techniques départementaux en tant que de besoin.

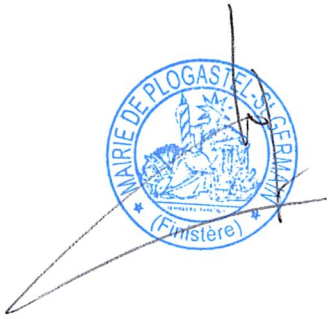
Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion du Bois départemental du Quilliou, à conclure avec le Département du Finistère, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution des obligations mises à la charge de la Commune seront inscrits au budget communal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Lucien PLOUHINEC

Le secrétaire de séance
Alexandra FLOCHLAY



Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

DÉPARTEMENT Finistère Penn-ar-Bed

Plogastel Saint Germain
Plogastell Sant Jermen

Convention de gestion des terrains situés sur la commune de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
Bois départemental du Quilliou

N° e-clad : XXXXXX

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L113-6 et suivants ainsi que l'article L215-21 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Plogastel-Saint-Germain en date du XXXXXX approuvant la présente convention de gestion ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Finistère en date du XXXXXX approuvant la présente convention de gestion ;

ENTRE

Le Département du Finistère, représenté par Maël DE CALAN, Président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du XXXXXX, et dénommé ci-après « le Département »

ET

La commune de Plogastel-Saint-Germain, représentée par Lucien PLOUHINEC, Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXX, et dénommé ci-après « la Commune »

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE GÉNÉRAL

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la gestion par la Commune de Plogastel-Saint-Germain des terrains acquis sur son territoire par le Département au moyen de la taxe d'aménagement dans le cadre de sa politique de protection des espaces naturels. Cette convention s'applique au bois du Quilliou sur les parcelles cartographiées en annexe 1 ainsi qu'ultérieurement à toute parcelle acquise à l'aide de la taxe d'aménagement sur le site.

Le bois du Quilliou, situé à l'ouest de la commune de Plogastel-Saint-Germain, couvre environ 57 ha (569 411 m²) en un seul tenant. Il est facilement accessible et dispose d'un réseau interne de chemins. Il est constitué de taillis de hêtres, chênes et châtaigniers âgés d'environ 40 ans destinés surtout à la production de bois de chauffage. Il inclut également une petite futaie résineuse de pins maritimes. Le bien est libre de toute occupation, classé en zone N du PLU (secteur naturel à protéger).

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

Ce site est régulièrement valorisé par des associations à travers des visites pédagogiques et des activités culturelles. Le bois est également prisé pour son rôle social et sportif.

Le bois du Quilliou est réputé pour la « motte féodale » de Castel-Coz, qui compte parmi les ensembles fortifiés médiévaux les mieux conservés du Finistère et qui constitue un témoignage majeur de l'occupation rurale médiévale en Bretagne. De même, des habitats fortifiés médiévaux, au nord-est de Castel-Coz et au nord-ouest de la ferme de Quilliou, ainsi que l'existence d'un chemin sur digue reliant ces sites, constituent une densité notable d'occupations médiévales dans un espace restreint. Ce regroupement offre un potentiel scientifique et patrimonial considérable. L'acquisition par le Département garantit la préservation durable de ces marqueurs historiques, renforce la mission de service public en matière de protection du patrimoine et assure la transmission aux générations futures.

En raison de sa surface, de son patrimoine écologique, paysager et archéologique, le bois du Quilliou présente un réel intérêt départemental et a vocation à être intégré aux autres espaces naturels sensibles départementaux. Il sera intégré au régime forestier en vue d'assurer une gestion ultérieure du boisement par l'Office national des forêts (ONF).

L'ouverture au public de ce site est garantie par le cadre réglementaire qui précise que le Département protège, gère et ouvre au public les espaces naturels sensibles dont il fait l'acquisition.

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, le Département, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

La présente convention est également établie en application des dispositions de l'article L215-21 du code de l'urbanisme qui prévoit que la gestion des espaces naturels sensibles départementaux peut être confiée à une personne publique y ayant vocation.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site présenté en annexe 1, aux terrains acquis par le Département et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention en fonction des décisions d'acquisition du Département, après acceptation de la Commune.

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible de façon expresse par courrier du Département après accord de la Commune.

A la demande de l'une des parties et d'un commun accord, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

La résiliation peut intervenir, après accord des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 3 - ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Conformément à l'article L 215-21 et suivants du code de l'urbanisme, les sites du Département sont aménagés afin d'être ouverts au public. Les aménagements doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur peuvent être admis sur les terrains acquis, à l'exclusion de

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :
- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les manifestations sportives à caractère commercial, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Département et dont les conditions de mise en œuvre ont fait l'objet d'un accord ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1 du présent article peuvent être accordées par le Département après avis de la Commune.

4.3. Font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1 :
- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les interventions archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles ;
- les prises de vue à caractère professionnel.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur.

ARTICLE 5 – AMENAGEMENT FORESTIER, PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

S'agissant d'un espace boisé, le bois du Quilliou devrait, à terme, être soumis au régime forestier. La gestion sylvicole du bois relèvera alors de l'Aménagement forestier en vigueur qui sera réalisé par l'ONF.

Sans attendre la mise à jour de l'Aménagement forestier intégrant le bois du Quilliou, le Département et la Commune déterminent un programme annuel ou pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires en concertation avec l'ONF.

Ce programme englobe des travaux légers d'accueil du public, et des aménagements liés à la mise en valeur des sites. En sont exclus, tous travaux ou modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des caractéristiques des lieux ou la protection des milieux naturels.

La Commune peut également soumettre au Département, durant toute la durée de la convention, les programmes d'aménagement qu'elle estime indispensables à l'exécution dans de bonnes conditions de la mission qui lui est confiée.

La Commune peut demander que lui soit confiée toute ou partie des travaux selon les moyens dont elle dispose ou selon la nature des opérations.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

Le Département participe aux investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce programme dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Une fois le bois du Quilliou intégré à l'Aménagement forestier et selon les besoins définis entre les parties, ce dernier pourra être complété d'un bilan écologique et patrimonial, réalisé en concertation avec les acteurs locaux et les partenaires, qui pourra prendre la forme d'un plan de gestion ou d'un programme des aménagements à réaliser. Ce plan pourra fixer, si nécessaire, d'éventuelles limites à l'ouverture au public.
Il pourra comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (Code de l'environnement. art. R. 322-13). Il pourra préciser également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Ce plan pourra définir les projets de restauration et d'aménagement nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site ainsi qu'à l'accueil du public. Il pourra préciser également les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Département sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations conjointes

Le Département et la Commune construisent de manière concertée un projet pour les sites. Ils définissent ensemble les orientations de gestion établies dans les différents programmes d'aménagement et de gestion définis à l'article 5.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifique des terrains dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le propriétaire.

Le propriétaire est signataire des conventions correspondantes avec, selon leur objet, une co-signature de la Commune.

Le Département et la Commune veillent, si nécessaire, à la mise en place d'une réglementation relative aux conditions d'accès aux terrains et à leurs usages en proposant les arrêtés municipaux, départementaux ou préfectoraux correspondants.

6.2. Obligations et responsabilités du Département

Le Département assume les obligations du propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Département arrête, en collaboration avec la Commune, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation du site ainsi qu'à l'accueil du public et les études complémentaires nécessaires prévus dans les différents programmes d'aménagement et de gestion définis à l'article 5.

Dans le cadre des différents programmes d'aménagement et de gestion définis à l'article 5, le Département assure les investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

La signalétique (fabrication des dispositifs d'information, fourniture, etc.) à mettre en place sur les sites est assurée par le Département selon les normes de sa charte graphique.

Le Département contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet à la Commune toutes observations et suggestions nécessaires.

Le Département exécute ou fait exécuter sur ses terrains les travaux définis dans le cadre des programmes annuels. Il peut confier à la Commune, tout ou partie des travaux selon les moyens dont elle dispose ou selon la nature des opérations. Les travaux de grosses réparations, de génie écologique, de gestion sylvicole (suivie par l'ONF sur les espaces relevant du régime forestier) sont pris intégralement en charge par le Département.

Chaque nouvel aménagement fera l'objet d'un plan de financement répartissant les participations du Département et de la Commune. La contribution de la Commune peut être apportée sous forme de financement direct, par des prestations intellectuelles ou par des travaux en régie. Elle est expressément conditionnée à l'accord préalable du Département sur la nature et la programmation des travaux sous réserve de ses capacités financières.

Le Département et la Commune bénéficient des concours et des aides financières éventuels attachés à certains types de travaux. Le plan de financement est alors adapté en conséquence.

6.3. Obligations et responsabilités de la Commune

En sa qualité d'autorité de police municipale, le maire exerce, sur le boisement départemental confié à la commune, les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, il veille à la sécurité des usagers ainsi qu'au maintien de la salubrité publique.

La Commune s'engage à assurer la surveillance et l'entretien courant du site (cf. annexe 2). L'entretien courant se définit comme l'ensemble de tâches simples, systématiques et régulières d'entretien des aménagements du site qui ne nécessitent pas de moyens spécialisés (nettoyage des déchets, entretien des abords, petites réparations).

La Commune assure un rôle de veille générale et d'alerte le cas échéant, sur les ouvrages existants (au regard des compétences techniques dont elle dispose).

Le suivi technique, les expertises, le maintien en bon état de conservation, l'intégrité et la sécurité de ces différentes infrastructures relèvent du Département.

Elle met en œuvre et fait respecter dans la limite des missions listées en annexe 2 et des différents programmes d'aménagement et de gestion définis à l'article 5 de la convention, les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont elle assure la gestion.

Les travaux d'entretien menés par la Commune seront réalisés en compatibilité avec la conservation du boisement géré par l'ONF.

La Commune assure pour ce qui la concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.

La Commune pourra passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (associations...) pour certaines parties de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation du site. Ces conventions sont co-signées par le Département.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

La Commune est responsable vis-à-vis des tiers et des usagers des actions de gestion qu'elle engage sur les terrains du Département dont les parcelles sont référencées en annexe 1.
Pour mener à bien sa mission, la Commune dispose en tant que de besoin de l'assistance des services techniques du Département.

ARTICLE 7 - SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION

7.1. Dispositions générales

La Commune assure pour ce qui la concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont, selon leur objet, elle est co-signataire.

La Commune veille à la bonne application de ces conventions.

Les conventions signées par la Commune et le Département peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la Commune n'est liée au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

7.2. Usages spécifiques

7.2.1. Gestion cynégétique

D'une façon générale, la pratique cynégétique dépend de la situation des terrains et des attendus de régulation des espèces déprédatrices.
Sur les espaces naturels sensibles du Département, l'organisation technique et administrative de la gestion cynégétique y est confiée par voie de convention à la Fédération départementale des chasseurs du Finistère (FDCF). Des mesures particulières pourront être prises pour limiter les espèces en surnombre, sur proposition de la FDCF au Département. Ces mesures appliquées sous le contrôle de la FDCF conservent un caractère exceptionnel et ne sont renouvelables qu'après bilan faunistique motivé.

Les mesures prises devront faire l'objet d'une publicité particulière auprès du public pour éviter tout incident. Les dispositions adoptées pour la gestion cynégétique ne modifient en rien les prérogatives du Département, propriétaire du sol.

7.2.2 - La gestion forestière

L'organisation technique et administrative de la gestion forestière sera confiée à l'Office national des forêts selon les termes de la convention cadre ONF/Département en vigueur, relative à la mise en œuvre du régime forestier dans les boisements départementaux. Le financement des travaux correspondants est pris en charge en totalité par le Département.

ARTICLE 8 - GOUVERNANCE ET ÉVALUATION DE LA GESTION

8.1. Comité de gestion

Un comité de gestion chargé de suivre et d'évaluer la gestion mise en œuvre sur le site sera mis en place sous l'autorité conjointe des parties et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité.

Le comité de gestion se réunit *a minima* tous les deux ans à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer les actions de gestion mises en œuvre sur le site :
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés (patrimoine naturel, patrimoine culturel et paysager, accueil du public...) ;
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

8.2. Comité de suivi

Un comité de suivi, chargé d'assurer la concertation entre le propriétaire du site, ses gestionnaires et un ensemble d'acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'activités au sein du site, est animé par la Commune.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Commune.

À caractère consultatif, ce comité n'est pas doté de pouvoir décisionnel. Il a pour mission de formuler des propositions d'actions de gestion à destination du comité de gestion, seul habilité à en décider les suites à donner.

La Commune veillera à associer à chaque réunion du comité de suivi l'ensemble des autres membres du comité de gestion, sans que leur présence ne revête un caractère obligatoire.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONNAISSANCE

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel, archéologique et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site. Le Département et la Commune collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le Département, en sa qualité de propriétaire, souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant pour tous dommages pour lesquels sa responsabilité viendrait à être engagée, que ce soit du fait des personnes dont il doit répondre, des biens dont il a la garde ou l'usage, ou de ses activités.

Dans le cadre des missions confiées à la Commune par la présente convention, celle-ci contracte toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

La Commune s'engage, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature ainsi que des biens dont elle répond, à l'égard des tiers, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'elle réalise ou qu'elle fait réaliser.

La Commune avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. Elle devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

La Commune veille dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Département et elle-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

ARTICLE 11 - OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

La Commune s'engage à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Département et conformes aux différents programmes d'aménagement et de gestion définis à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

Le Département est responsable du contrôle et de la maintenance des ouvrages présents ou futurs. Il prend à sa charge tous les coûts qui en résultent.

Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. La Commune ne pourra en aucun cas en modifier les conditions sauf après accord du Département dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé par la Commune sera soumis à l'accord préalable du Département.

La Commune assurera l'entretien courant des ouvrages et équipements. Elle veillera à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.

En cas de défaillances ou dégradations constatées, la Commune s'engage à en limiter l'accès et à en informer le propriétaire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation.

Cette résiliation interviendra avec un préavis de deux mois notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'accord doit être expressément formulé par les parties.

13.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute pour l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de litige, une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une des parties. Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Département, et d'autre part, de représentants de la Commune. Les parties peuvent également proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :
l'objet du litige ;
la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Si le désaccord persiste, s'agissant d'un contrat administratif, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation,

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Département.

Fait à Quimper, le XXXXXX

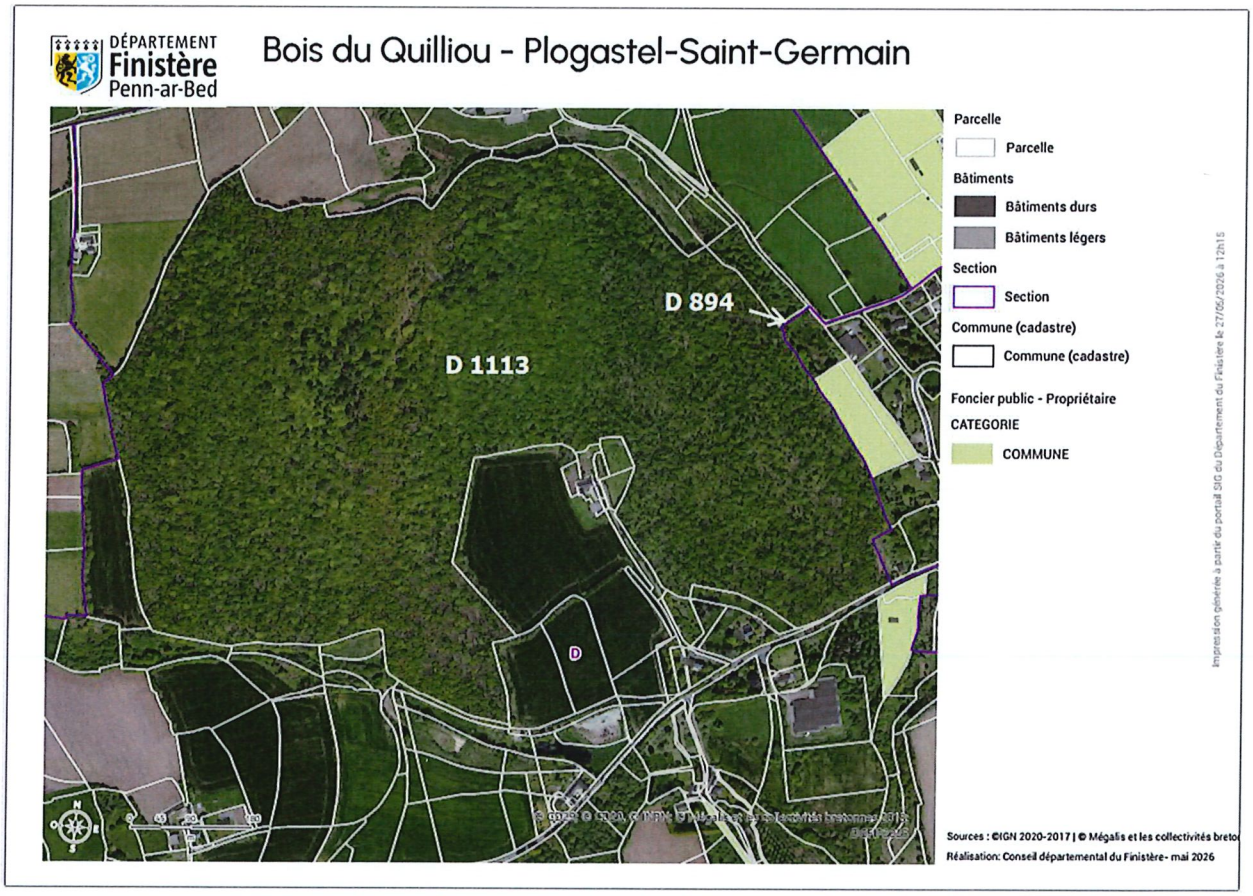
Maël DE CALAN
Président

Pour la Commune de Plogastel-Saint-Germain
Lucien PLOUHINEC,
Maire

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Carte du site
- Annexe 2 : Tableau de répartition des rôles et responsabilités entre la Commune et le Département

Annexe 1 : Carte du site



Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie m²	Nature réelle
Plogastel Saint Germain	D 894	LE BOURG PRAT AR VOARC H	215	P02
	D 1113	LE QUILIOU AR C HOAT	569 194	BT 02
		TOTAL	569 411	

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

Annexe 2 : Tableau de répartition des rôles et responsabilités entre la Commune et le Département

Le tableau est destiné à visualiser la répartition des responsabilités des différents partenaires pour les activités liées aux ENS du territoire. Pour la bonne réalisation des actions chacune des structures veille à informer et collaborer avec le ou les autres partenaires concernés.

Activités	Département du Finistère Propriétaire du site	Commune de Plogastel-Saint-Germain
Gestion globale	- Elaboration des plans de gestion, aménagements forestiers ou des plans d'actions. - Travaux d'investissements. - Evaluation des sites. - Obtention des autorisations administratives et réglementaires liées aux travaux.	- Information et concertation locale sur les projets (en appui du propriétaire). - Suivi de la mise en œuvre des plans de gestion et préconisations de gestion. - Identification des besoins de gestion. - Propositions d'aménagement et de gestion des sites. - Bilan de l'état des terrains. - Validation des plans de gestion par participation à l'élaboration.
Gestion des habitats et des espèces	- Réalisation des études. - Planification des programmes de travaux. - Maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration écologique, d'aménagement - Coordination et suivis des intervenants en matière de recherche ou d'inventaires naturalistes.	- Information et concertation locale sur les projets (en appui du propriétaire). - Accompagnement des associations lors de leurs interventions sur les sites. - Entretien courant des sites en régie ou en prestation - Interventions urgentes de sécurité : arbre, branches, mises en défens...
Usages autorisés, évènementiels...	- Rédaction et négociation des conventions. - Délivrance des autorisations. - Suivi des contentieux.	- Apports d'éléments pour la rédaction des cahiers des charges des conventions/autorisations - Contrôle et gestion des autorisations d'usages et suivi de l'impact
Convention d'usage	- Avis de vacances de terrains publics au besoin. - Sélection du candidat retenu. - Rédaction et négociation des conventions. - Délivrance des autorisations. - Suivi des contentieux.	- Recherche de candidats. - Participation à la sélection du candidat retenu - Surveillance et suivi des conventions sur le terrain.
Gestion des fréquentations et des cheminements	- Etudes et programmes de travaux.	- Réalisation de l'entretien des sentiers et concertation locale sur les projets (en appui du propriétaire). - Suivi général de l'évolution du réseau de sentiers.
Animation information	- Elaboration, fabrication et édition des supports d'information.	- Définition des programmes d'animations des sites et choix des prestataires et mise en place des animations. - Diffusion des plaquettes d'information.
Mobilier et équipements	- Fourniture et grosses réparations.	- Entretien du mobilier de loisirs (tables, bancs, etc.) - Surveillance de l'état et petit entretien. - En l'absence du Département, accompagnement des entreprises au démarrage des chantiers et à l'installation des aménagements.
Signalétique	- Rédaction du plan de signalétique (respect de la charte du propriétaire).	- Suivi de l'état de la signalétique et petit entretien

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260902-2026_067-DE

	- Edition des panneaux et BAT. - Fourniture des panneaux et pose le cas échéant.	- Remontée d'information sur les besoins éventuels.
Propreté du site	- Edition de signalétique idoine sur les déchets, le cas échéant.	- Nettoyage des sites. - Prise en charge du coût de la collecte des déchets situés sur les parkings.
Parking et voies d'accès	- Programmes d'études et de travaux. - Choix des implantations de nouveaux stationnements le cas échéant. - Obtention des autorisations administratives.	- Suivi général et gestion des surfaces de circulation et de parking.
Surveillance - Police	- Police - contentieux - réglementation. - Assermentation de la garderie.	- Surveillance des sites. - Police - contentieux - application de la réglementation. - Mise en place d'arrêtés municipaux en concertation avec le Département. - Information des usagers.
Gestion des boisements	- Travail avec l'ONF : élaboration des aménagements forestiers, gestion des coupes. - Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement (coupe forestière, etc.). - Perception des produits de coupes.	- Interventions urgentes de sécurité : arbre, branches, mise en défens etc.
Pilotage - concertation	- Animation et pilotage du comité de gestion.	- Animation et pilotage du comité de suivi. - - Mise en place d'un tableau de bord de suivi.